

AFFINAGE EN PARC DES HUÎTRES EN CHARENTE-MARITIME

Les dispositions /

En application à l'accord interprofessionnel sur la dénomination et la classification des huîtres creuses du Comité National Conchylicole et suite à la délibération du Comité Régional Conchylicole Charente-Maritime (CRC 17) N°40-2020 du 28/10/2020, pour la composition des membres et création de la commission de suivi et d'agrément de l'affinage, comprenant 4 titulaires - 4 suppléants, l'affinage en parc en Charente-Maritime a été créé sous les exigences suivantes :



1) Espèces concernées et période d'affinage

Pourront être affinées exclusivement des huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas*, pendant une durée minimum de deux semaines dans les eaux de Charente-Maritime.



2) Les parcs concernés

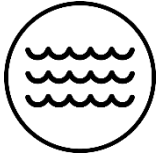
Sont concernés les parcs en surélévée : de dépôt, d'élevage et de demi-élevage, ayant un sol découvrant jusqu'à un coefficient de 75 maximum.



2-1) Parcs d'affinage

Les parcs destinés à affiner les coquillages doivent être répertoriés en tant que concessions d'affinage.

Les parcs d'affinage sont des concessions du domaine public maritime situées en mer ou sur l'estran plus proche de la zone côtière (fond de baie, haut de rias, abers ou rivières) dont les qualités d'implantation géographique et hydrobiologique permettent sans ambiguïté d'atteindre par leur mise en exploitation les objectifs définis par la commission d'agrément et de suivi.



3) Les conditions d'affinage

Durant la période d'affinage, le parc devra être garni à une densité inférieure ou égale à 6 000 poches à l'hectare ou selon la réglementation en vigueur du banc concerné.



4) L'agrément des parcs d'affinage

Pendant la phase d'affinage les huîtres devront être dans les parcs conchylicoles figurant dans les zones définies par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage. La commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage examine les demandes d'agrément des parcs et tient à jour la liste des sites et diffuse les informations auprès du CRC 17.



4-1) Registre d'affinage

Il est fait obligation à tout conchyliculteur qui pratique l'affinage de ses huîtres d'être en mesure de le justifier par la tenue à jour d'un document (papier ou informatique) faisant ressortir sans ambiguïté le respect des conditions d'affinage obligatoire.



5) Caractéristiques produit

L'affinage des huîtres a pour objet entre autres de modifier les caractères organoleptiques, d'accentuer le durcissement des coquilles, de favoriser l'engraissement.

Il doit être pratiqué de façon ininterrompue.

Le stockage autorisé avant expédition est effectué en claires, en bassin ou en parcs affectés à cet effet sur les sites d'affinage et ne peut excéder 15 jours.